



Mairie de Charantonnay

Commune de Charantonnay

C.C. Collines du Nord-Dauphiné

Canton d'Heyrieux

Arrondissement de Vienne

Département de l'Isère

République française

COMMUNE DE CHARANTONNAY

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de CHARANTONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les Articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des services de la collectivité

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que ce règlement annule et remplace le précédent règlement du 03 décembre 2012,

Arrêtons:

1 – Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture :

Le cimetière reste ouvert de 8 heures à 20 heures du 1er mars au 1er novembre et de 8 heures à 18 heures du 2 novembre au 28 février, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.2 Inhumations – exhumations :

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Mairie de Charantonnay

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

1.3 Documents :

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Le règlement sera remis à tout propriétaire de concession.

1.4 Caveau d'attente :

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH.

1.5 Ossuaire :

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2 – Droit à l'inhumation

2.1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 - Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

3 – Terrain commun

3.1 - Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 - Les emplacements en terrain commun sont destinés à des personnes relevant de l'aide sociale, selon des critères bien définis, pour une durée de (*minimum cinq années*) à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

3.3 - Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Mairie de Charantonnay

4 – Terrains concédés

4.1 Acquisition et durée :

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf art.2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant la largeur demandée (1 ml pour une concession simple ou 2 ml pour une concession double) et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée soit de 15 ans, soit de 30 ans et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

4.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

4.3 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

4.5 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50m² et pour une concession double de 2 m x 2.5m soit 5.00m² Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombes communal conformément à l'article R 2223.4 du CGCT sans excéder 30cm sur tous les côtés.

4.7 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Cet entretien devra s'effectuer de la même façon sur l'espace inter-tombe.

Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences en haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et

Mairie de Charantonnay

élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.8 Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, et au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

5 – Travaux

5.1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro d'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

5.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

5.3 Responsabilités

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Mairie de Charantonnay

6 – Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Garde Champêtre ou l'agent en charge du cimetière et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie et transmis à la Sous-Préfecture du département.

Arrêté le 20 janvier 2015

Le Maire
Pierre-Louis ORELLE